

Le Maire de Saint-Herblain,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0662

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0662
Arrêté permanent - arrêt
et stationnement
interdits sauf véhicule
de répurgation –
au fond du parking
de l'école Jacqueline
Auriol –
rue des Calvaires –
à compter de la date de
notification
du présent arrêté

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

CONSIDERANT que pour faciliter les manœuvres et les opérations des véhicules de répurgation au fond du parking du groupe scolaire Jacqueline Auriol, 23 rue des Calvaires à Saint-Herblain, il convient de prescrire des mesures de stationnement,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, l'arrêt et le stationnement au fond du parking du groupe scolaire Jacqueline Auriol 23 rue des Calvaires, **sera interdit et rendu gênant sauf pour les véhicules de répurgation.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant cette disposition se compose sur l'aire de l'opération du véhicule de répurgation, d'un panneau B6d « arrêt et stationnement interdits » renforcé par un panneau de type M8f indiquant « la section sur laquelle la prescription s'étend à partir du panneau », d'un panneau M6a « mise en fourrière » et d'un panneau « sauf répurgation ».

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 JUILLET 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ
Publié le 10 juillet 2024